

ple (6). Merati, Cavalieri et autres liturgistes de renommée acceptent ce voile de petite dimension.

2o Est-il besoin d'observer qu'on ne peut recouvrir un calice de la même manière avec un grand ou un petit voile ? Il va de soi qu'un voile de grande dimension est jeté sur le calice de manière que le milieu se trouve placé sur le haut du calice et recouvre la palle. Mais il faut bien se garder d'agir ainsi avec un voile qui n'est pas assez ample pour recouvrir entièrement le calice. Ce voile, si on le faisait descendre également de toutes parts comme le grand, ne recouvrirait guère que la coupe et l'on manquerait alors aux décisions de la congrégation comme à la rubrique (7). Dans ces circonstances, il n'y a d'autre alternative que celle de voiler en entier un côté du calice, le devant, ce qui suffit à la rigueur pour le dérober à la vue du peuple. Ces deux méthodes sont également approuvées par beaucoup de rubricistes.

3o Enfin faut-il relever le voile sur la bourse ? Non, il n'y a aucune obligation d'agir ainsi. C'est une pratique qui a été adoptée, il y a plusieurs siècles, et par pure raison de commodité. Elle n'a aucune signification mystique et les auteurs en parlant du grand voile n'entendent pas l'exiger, mais la permettent seulement. Il ne faut donc pas y attacher plus d'importance qu'elle n'en a, encore moins violer des règles obligatoires pour l'observer, surtout lorsqu'elle n'a plus de raison d'être. Voici l'origine de cette pratique.

Lorsque le voile dont l'on se sert est assez ample pour recouvrir le calice tout entier, il n'est plus aussi commode de prendre le calice par la tige que l'on ne voit pas. Un moyen bien simple de le

(6) Il y a plus de deux siècles que cette condition a été absolument exigée par la Congrégation des Rites : "calicem velatum esse totum in parte anteriori et ita in posterum... ubique servari voluit et mandavit" 12 januarii 1669, n. 1379 (2464), *Urbinate*. (Urbino, Etats romains). La Congrégation a donné la même réponse le 1 mars 1698, *ad I, Pragen*. (Prague, Bohême), n. 1991 (3459).

(7) Voir le texte de la rubrique au commencement de cet article et les décisions citées dans la note précédente.